**Introduction :**

**Les relations extérieures de la Région autonome du Sahara dans l’Initiative marocaine**

*Marc Finaud[[1]](#footnote-1)*

Comme on le sait, le 11 avril 2007, le Royaume du Maroc a présenté au Secrétaire général des Nations Unies un document intitulé “Initiative marocaine pour la négociation d’un statut d’autonomie de la Région du Sahara” en vue de mettre un terme à l’impasse des négociations sur le statut du Sahara[[2]](#footnote-2). A plusieurs reprises, le Conseil de sécurité des Nations unies a qualifié ce projet de « sérieux et crédible » . Dans sa résolution 2218 de 2015, il s’est félicité à l’unanimité des efforts « faits par le Maroc pour aller de l’avant vers un règlement » du différend portant sur le Sahara ; le Conseil de sécurité a rappelé qu’il était «  indispensable que les parties fassent preuve de réalisme et d’un esprit de compromis pour aller de l’avant dans les négociations[[3]](#footnote-3). »

Dans cette Initiative, le Maroc propose aux parties de négocier un statut d’autonomie en vertu duquel « les populations du Sahara géreront elles-mêmes et démocratiquement leurs affaires à travers des organes législatif, exécutif et judiciaire dotés de compétences exclusives. Elles disposeront des ressources financières nécessaires au développement de la région dans tous les domaines et participeront, de manière active, à la vie économique, sociale et culturelle du Royaume[[4]](#footnote-4). » De son côté, l’Etat central « conservera la compétence exclusive, notamment sur :

* les attributs de souveraineté, notamment le drapeau, l'hymne national et la monnaie ;
* les attributs liés aux compétences constitutionnelles et religieuses du Roi, Commandeur des croyants et Garant de la liberté du culte et des libertés individuelles et collectives ;
* la sécurité nationale, la défense extérieure et de l'intégrité territoriale ;
* les relations extérieures ;
* l'ordre juridictionnel du Royaume[[5]](#footnote-5). »

On voit d’ores et déjà apparaître la problématique des relations extérieures : celles du Maroc demeureraient de la compétence exclusive de l’Etat central, à l’instar de tout schéma d’autonomie fût-il de nature fédérale.

Toutefois, la grande innovation du projet marocain est de stipuler un partage de compétences entre l’Etat central et la Région autonome applicable y compris dans le domaine des relations extérieures. Selon l’Article 15 de l’Initiative, « (l)a responsabilité de l'Etat dans le domaine des relations extérieures sera exercée *en consultation* avec la Région autonome du Sahara concernant les questions qui se rapportent directement aux attributions de cette Région. La Région autonome du Sahara peut, en concertation avec le Gouvernement, établir des liens de coopération avec des Régions étrangères en vue de développer le dialogue et la coopération inter-régionale[[6]](#footnote-6). »

Comme on le voit, l’étendue des compétences de la Région autonome irait bien au-delà de la pratique courante dans la plupart des statuts d’autonomie, comme le montreront les interventions comparatives des intervenants au présent séminaire. Non seulement la Région serait consultée par l’Etat sur les activités internationales dans les domaines de compétence de celle-ci, mais l’Initiative marocaine permettrait aussi à la Région autonome d’exercer ses propres relations extérieures dans le cadre, désormais reconnu internationalement, de la « coopération décentralisée ».

En effet, les régions et autres collectivités locales sont devenues, au cours des dernières décennies, d’authentiques acteurs internationaux qui complètent – et parfois suppléent – l’action menée par les Etats et les organisaitons inter-gouvernementales dans un nombre croissant de domaines affectant directement la vie des populations. L’importance de ce rôle international des autorités locales a été officiellement reconnue dans plusieurs documents des Nations unies tels que celui de la Conférence de Rio de 1992 sur l’Environnement et le Développement, de la Conférence d’Istanbul sur l’Habitat de 1996, ou la Déclaration du Millénaire de 2000.

En outre, de manière parallèle aux Nations unies, s’est créée en 2004 l’organisation Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU), qui agit dans les domaines de la démocratie locale, de la décentralisation et de la coopération décentralisée en vue de contribuer au développement local et d’améliorer les services urbains (accès à l’eau, à l'habitat, transports, planification, etc.).

Désormais, comme l’affirme le Conseil économique et social des Nations unies, les autorités locales et régionales « ont gagné en pertinence et visibilité dans l’agenda mondial et sont engagés de manière croissante dans le dialogue politique international relatif aux défis du développement. Il existe un consensus général pour rendre local l’Agenda Post-2105 afin de garantir que les autorités locales et régionales participent en tant qu’acteurs clés à la mise en œuvre des Objectifs du Développement durable[[7]](#footnote-7). »

Dans le cas de la Région du Sahara, il serait possible de faire bénéficier sa population de l’expérience déjà acquise par d’autres entités locales et régionales marocaines et des pays voisins, qui ont multiplié au cours des décennies passées des accords de coopération soit bilatéraux, par exemple avec des partenaires de la rive nord de la Méditerranée, soit multilatéraux dans le cadre de Cités et Gouvernements Locaux Unis ou avec des organisations non gouvernementales[[8]](#footnote-8).

La coopération décentralisée trans-frontière pourra intervenir dans les domaines de compétence exclusive de la Région autonome énumérés à l’Art. 12 de l’Initiative tels que :

* le domaine économique, la planification régionale, l'encouragement des investissements, le commerce, l'industrie, le tourisme, et l'agriculture ;
* le domaine des infrastructures : l'eau, les installations hydrauliques, l'électricité, les travaux publics et le transport ;
* le domaine social : l'habitat, l'éducation, la santé, l'emploi, le sport, la sécurité et la protection sociale ;
* le domaine culturel, y compris la promotion du patrimoine culturel sahraoui hassani ;
* le domaine de l'environnement[[9]](#footnote-9).

Enfin, il importe de noter que, selon l’Article 18 de l’Initiative marocaine, « (l)es populations de la Région autonome du Sahara sont représentées au sein du Parlement et des autres institutions nationales. » Par conséquent, les représentants de la Région du Sahara au Parlement national disposeront de toutes prérogatives pour défendre leurs intérêts à toutes les étapes de la vie législative du pays, y compris lors de délibérations en vue de la ratification d’accords internationaux négociés par l’Etat qui affecteraient leur Région ou leur population.

Je suis heureux de donner maintenant la parole aux experts qui vont comparer la pratique relative aux relations extérieures de leurs régions autonomes aux dispositions prévues par l’Initiative marocaine pour la Région du Sahara : le professeur Jean-Louis Roy, qui va traiter du Québec, le professeur Rose-Marie Belle Antoine, qui nous parlera de plusieurs régions des Antilles, et M. Thomas Benedikter, qui abordera les régions d’Europe. A l’issue de leurs exposés, je m’efforcerai de tirer quelques conclusions du séminaire.

1. Conseiller principal, Programme sur les défis émergents de sécurité, Centre de Politique de Sécurité de Genève (GCSP). L’auteur s’exprime à titre personnel. [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir: Nations Unies, Document S/2007/206 du 13 avril 2007 (disponible à : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N07/307/49/PDF/N0730749.pdf?OpenElement>) [↑](#footnote-ref-2)
3. Nations unies, Conseil de sécurité, document S/2218(2015), 28 avril 2015. [↑](#footnote-ref-3)
4. Nations Unies, Document S/2007/206 du 13 avril 2007, op. cit. Art. 5. [↑](#footnote-ref-4)
5. Ibid. Art. 14. [↑](#footnote-ref-5)
6. Ibid. Art. 15. [↑](#footnote-ref-6)
7. Nations unies, Conseil économique et social, « Local and Regional Governments as crucial actors for development: Decentralized Development Cooperation as a means to support the implementation of post-2015 development goals at local level », *Development Cooperation Forum Policy Brief*, June 2014. [↑](#footnote-ref-7)
8. Nations Unies, Document S/2007/206 du 13 avril 2007, op. cit. Art. 12. [↑](#footnote-ref-8)
9. Said Saddiki, « External Relations of the Sahara Region in the Frame of Decentralized Cooperation », in *The Moroccan Project of Autonomy and the Millennium Development Goals : What Complementarities*? , *The Sahara Question, février 2009.*  [↑](#footnote-ref-9)